



Impact de la réforme de la taxe d'apprentissage dans les entreprises



Objectifs de la réforme et nouvelles modalités d'affectation de la taxe d'apprentissage

Objectifs de la réforme



Objectif principal :

Développer l'alternance : 500 000 apprentis d'ici 2017
et

Rendre plus efficace et simple le dispositif de collecte de la taxe d'apprentissage

- ✘ Simplifier la taxe d'apprentissage,
- ✘ Flécher une part plus importante de la taxe d'apprentissage vers les formations en apprentissage,
- ✘ Rationaliser les réseaux de collecteurs,

Le Processus législatif et réglementaire



Un processus complexe du fait du caractère fiscal de la TA



- **Loi de finances rectificative pour 2013,**
- **Loi du 5 Mars 2014** relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- **Loi de finances rectificative pour 2014,**

Le nouveau périmètre de la taxe d'apprentissage (TA) et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)



Ce qui ne change pas !

- Une taxe d'apprentissage dédiée au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle initiale,
- Une pression fiscale qui reste identique pour les entreprises,
- Un impôt dont l'entreprise conserve le pouvoir d'affectation, en direction :
 - des centres de formation d'apprentis,
 - des établissements publics et privés proposant des formations initiales professionnelles,
 - des services d'orientation professionnelle et d'accompagnement des jeunes,
- Des chambres consulaires, collecteurs-répartiteurs de la taxe d'apprentissage



Ce qui change !



- **Une taxe d'apprentissage qui se scinde en 3 fractions :**
 - ✘ **fraction « régionale »** allouée aux régions pour le financement de l'apprentissage,
 - ✘ **fraction « quota »** au bénéfice des CFA,
 - ✘ **fraction « hors quota »**, en faveur des formations techniques et professionnelles à temps plein et par dérogation possibilité limitée de financer le coût de formation des formations au CFA,
- **Une affectation, par les entreprises, de la CSA aux centres de formation d'apprenti (CFA) et aux sections d'apprentissage (SA).**

Le nouveau périmètre de la TA et de la CSA



Pour la métropole et les DOM :

Avant la réforme :



Après la réforme :

Fusion de la TA et de la CDA
A compter de la collecte 2015,
(salaires 2014)

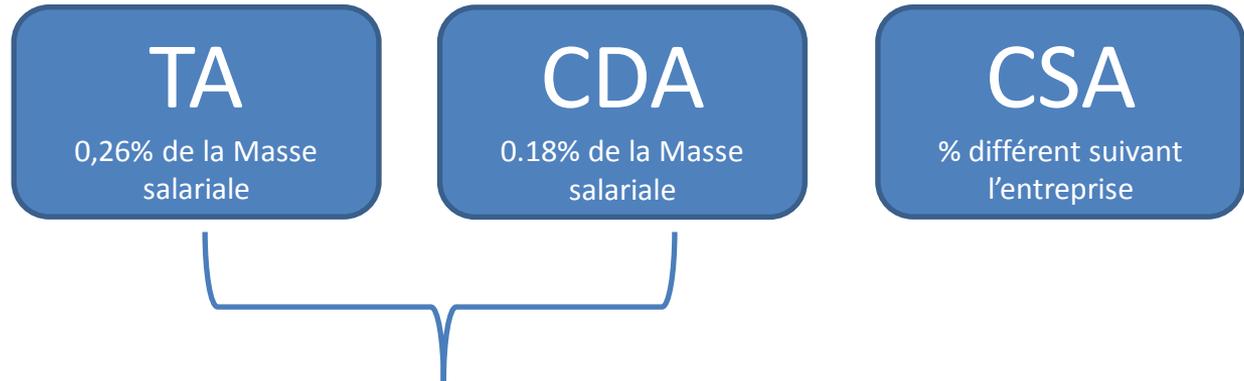


Le nouveau périmètre de la TA et de la CSA



Pour l'Alsace – Moselle :

Avant la réforme :



Après la réforme :



Fusion de la TA et de la CDA
A compter de la collecte 2015,
(salaires 2014)

Le nouveau périmètre de la TA et de la CSA



Affectation des fonds de la collecte :

Taxe d'apprentissage 0,68% de la MS

Fraction régionale
51%



Quota
26%



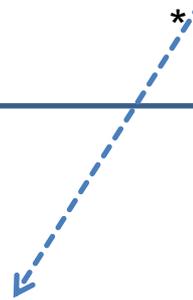
Hors
quota
23%



CSA

Reversement au
Trésor Public pour
affectation aux
Régions

CFA



Écoles, hors
apprentissage
sauf exceptions *

CFA

Le nouveau périmètre de la TA et de la CSA



Le quota, 26% de la TA

Ses bénéficiaires :

- Les centres de formation d'apprentis,
- Les sections d'apprentissage,
- Les écoles d'entreprises
-

Le nouveau périmètre de la TA et de la CSA



Le quota

Son affectation :

✓ Si l'entreprise emploie un apprenti :

- ✗ Le quota est affecté en priorité au CFA / à la SA qui assure la formation de l'apprenti => le concours,
- ✗ Le solde est affecté au(x) CFA / SA de son choix.

✓ Si l'entreprise n'emploie pas d'apprenti, elle verse le quota au CFA/ à la SA de son choix.

Le nouveau périmètre de la TA et de la CSA



Le hors quota, 23% de la TA

Ses bénéficiaires :

- Les formations conduisant à des **diplômes ou à des titres enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles** : formations dispensées à **temps complet** et de manière continue par des établissements gérés **par des organismes à but non lucratif**.
- **En complément** (dans la limite de 26% du hors quota) **les écoles de la deuxième chance**, les établissements publics d'insertion de la défense, les établissements concourant à l'action sociale et familiale, **les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie ...**
- Les entreprises peuvent également verser des **subventions aux CFA au titre du solde du concours obligatoire** lorsque le versement fait au titre du quota est inférieur au coût de formation de l'apprenti.

Le nouveau périmètre de la TA et de la CSA



Le hors quota :

Deux catégories :

- ✘ A = 65% pour les formations de niveau V, IV et III (du CAP au BTS)
- ✘ B = 35% pour les formations de niveau II et I (Bac + 3 à Bac +5)

Le cumul entre les deux catégories n'est plus autorisé, les formations ne peuvent plus bénéficier du pourcentage affecté au niveau voisin.

Exception : les entreprises, dont le montant de la TA brute ne dépasse pas 415 euros, sont dispensées de respecter l'obligation de répartition par niveau de formation.

Le nouveau périmètre de la TA et de la CSA



Le hors quota :

Les déductions possibles du hors quota sont :

- Les frais de stages organisés en milieu professionnel dans la limite de 3% du montant de la taxe d'apprentissage - déduction sur la base d'un forfait journalier, fixé pour les deux catégories :
 - Cat A => 25€ / jour,
 - Cat B => 36 € / jour.
- Le bonus des entreprises de 250 salariés et plus qui embauchent plus de 4% d'alternants.

Les versements en nature à visées pédagogiques sont admis pour les formations à temps plein. Pour le bénéficiaire, le matériel doit être utilisé à des fins pédagogiques. Il doit attester de l'intérêt pédagogique.

Le nouveau périmètre de la TA et de la CSA



La CSA :

- Due par les entreprises d'au moins 250 salariés redevables de la taxe d'apprentissage
- dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat d'apprentissage/professionnalisation, de jeunes en VIE ou bénéficiant d'une convention CIFRE est inférieur à 4% de l'effectif annuel de l'entreprise.

Taille entreprise	% de salariés en ct app, pro, VIE, CIFRE	Métropole + DOM	Alsace + Moselle
		% de la masse salariale	% de la masse salariale
250 salariés et +	Moins de 1% (entreprises de moins de 2000 salariés)	0,4%	0,208%
	Moins de 1% (entreprises de 2000 salariés et plus)	0,6%	0,312%
	Entre 1 et 2%	0,1%	0,052%
	Entre 2 et 3%	0,1%	0,052%
	Entre 3 et 4%	0,05%	0,026%

Les collecteurs de la taxe d'apprentissage

La collecte en 2015



Près de **150 Organismes collecteurs de taxe d'apprentissage (OCTA)** habilités au niveau régional ou national.

Maintien de cet agrément, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2015.

Les CCIR sont habilités à percevoir les versements de taxe d'apprentissage provenant des entreprises dont :

- soit le siège social,
- soit un établissement est implanté dans la région.

La collecte en 2015



Les valeurs du réseau des CCI :

Chaque année, plus de 385 000 entreprises font confiance à leur CCI pour assurer la gestion de leurs dossiers de taxe d'apprentissage.



À L'ÉCOUTE AU QUOTIDIEN

Nos conseillers
vous renseignent
sur le calcul et l'affectation de
votre taxe



SÛR ET PRATIQUE

Déclarez en ligne
= zéro papier !
et trouvez sur notre site toutes
les réponses à vos questions



AU BÉNÉFICE DU TERRITOIRE

Investissez dans les formations
de vos territoires

Contact CCI : Pascale Ranvier 03 86 60 61 02
p.ranvier@nievre.cci.fr www.nievre.cci.fr



NOUVEAU

La collecte en 2016



A compter de 2016 (salaires 2015) : réduction du nombre d'organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA).

Deux collecteurs possibles :

✘ Au niveau national => les OPCA

✘ **Au plan régional : une collecte interconsulaire** => les chambres consulaires (CCIR, CRMA, CRA) désigneront la chambre consulaire régionale en charge de la collecte.

NOUVEAU

La collecte en 2016



Les **OCTA régionaux** sont habilités à **collecter la taxe d'apprentissage et la CSA auprès des entreprises ayant au moins un établissement** (siège social, établissement ...) dans la région.

Ils sont habilités à effectuer les reversements conformément aux demandes des entreprises, sur l'ensemble du territoire.

NOUVEAU

La collecte en 2016



Un collecteur unique

Obligation pour les entreprises de verser **la totalité de la taxe d'apprentissage à un organisme collecteur unique de son choix.**



Exception pour l'**Alsace - Moselle** :

A titre dérogatoire, la taxe due au titre de la seule masse salariale des établissements situés en Alsace/Moselle peut être versée à un autre collecteur.

Le calendrier



- ✘ Publication **des listes** des formations, des organismes et services éligibles à la taxe d'apprentissage **au plus tard le 31 décembre**
- ✘ Taxe d'apprentissage et CSA dues **avant le 1er mars de l'année suivant le versement des salaires,**
- ✘ **Information des CFA / sections,** par les entreprises, des sommes qui leur sont affectées :
 - avant **le 1er mars** si l'entreprise s'en charge,
 - **le 15 mai** au plus tard si l'entreprise mandate l'OCTA pour le faire.
- ✘ **Reversement** aux établissements **au plus tard le 15 juillet**

Les autres mesures concernant l'apprentissage

Autres mesures concernant l'apprentissage



Entrée en formation des jeunes de moins de 15 ans

Les conditions à remplir :

- L'élève a accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire,
- L'élève atteint l'âge de 15 ans entre la date de la rentrée scolaire et le 31 décembre.

Dans l'attente de ses 15 ans, sous statut scolaire, l'élève peut commencer sa formation et suivre les enseignements soit dans un lycée professionnel, soit dans un centre de formation d'apprentis. Le jeune pourra effectuer des périodes de formation en milieu professionnel.

Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage dans le cadre d'un CDI

Aides financières



RAPPEL !

Une prime régionale attribuée par le Conseil régional, aux seules entreprises de moins de 11 salariés.

La prime est au minimum de 1000 euros par an et par apprenti.

Un crédit d'impôt est versé aux entreprises ayant embauché un ou plusieurs apprentis, dont le contrat est conclu depuis au moins 1 mois. Seule la première année du cycle de formation et les formations < au bac +3 ouvrent droit au crédit impôt.

Les exonérations de charges sociales en fonction de la taille des entreprises

Aides financières



Une nouvelle aide pour les entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent un apprenti supplémentaire.

Date d'effet : embauche intervenant à compter du 1 juillet 2014

Son montant : 1000 euros.

Pour les entreprises de moins de 11 salariés , il y aura cumul de cette aide et de la prime régionale (soit 2 000 euros).

Sans condition de signature d'accord de branche pour la rentrée 2014 (accord de branche nécessaire pour la rentrée 2015).



Cette aide sera définitivement adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2015

**CCI NIEVRE – Place Carnot BP 438
58004 NEVERS CEDEX**

Contact : Pascale Ranvier 03 86 60 61 02

p.ranvier@nievre.cci.fr

www.nievre.cci.fr